

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/04/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON – FAUTRA, MM. TAVENOT – GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 – D2 / A = CACHAN ASC CO 1 / CRETEIL LUSITANOS US 3 du 02/04/2022

Réserve du club de CACHAN ASC CO 1

sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de CRETEIL LUSITANOS US 3 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seulement les TROIS joueurs

BECHOUEL Fedy (14)

NASSOKHO Madiba (13)

JEYATHEESWARAN Abershek (16)

du club de CRETEIL LUSITANOS US 3

ont disputé au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les CINQ dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 – D2 / B = VILLEJUIF US 3 / LIMEIL BREVANNES AJ 1 du 02/04/2022

Réserve du club de LIMEIL BREVANNES AJ 1

sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de VILLEJUIF US 3

dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de l'ensemble des joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix matchs officiels de championnat avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée car vous ne précisez pas le grief précis.

En effet vous auriez dû préciser que la restriction porte sur « **PLUS DE TROIS JOUEURS** ».

(article 7.10 du R.S.G. de District)

De plus cette rencontre ne fait pas partie des « CINQ DERNIERES RENCONTRES DE CHAMPIONNAT » (**cette rencontre fait partie des 6 dernières rencontres de championnat**)

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seul le joueur TOURE Mohamed du club de VILLEJUIF US 3 a disputé 11 rencontres en équipe supérieure,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

Hors la présence de Monsieur ALVES.

La commission prend connaissance du courriel relatif à la demande d'évocation du club de **SUCY FC 2 du 06/04/2022** sur la qualification et la participation du joueur : **DOUCOURE Mahamadouba** du club de **CHAMPIGNY FC 2** susceptible d'être suspendu

La commission invite le club de SUCY FC 2 à se rapporter au procès-verbal de sa réunion du 04/04/2022, lequel précise le motif d'irrecevabilité de la demande d'évocation et qui confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL = KB FUTSAL 2 / CHAMPIGNY CF 2 du 26/03/2022

La commission prend connaissance du courriel du club de **CHAMPIGNY CF 2** relatif au nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée d'un cachet mutation « HORS PERIODE » supérieur à celui autorisé.

La commission confirme sa décision du 04/04/2022 lequel précise le motif d'irrecevabilité de la réserve et qui confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission *dit la réserve irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief PRECIS opposé à l'adversaire (article 142 alinéa 1 et 5 du RSG de FFF).*

En effet votre réserve ne précise pas d'une manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne).

Par ailleurs la *commission rappelle au club de CHAMPIGNY CF 2 qu'en compétition de Football diversifié de Niveau B, le nombre de mutés est illimité dont un maximum de DEUX « HORS PERIODE ».*

SENIORS D2 / A = VGA SAINT MAUR 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 13/03/2022

Demande d'évocation du club de **VGA SAINT MAUR US 1**

En date du 31/03/2022 sur la qualification et la participation des joueurs :

CAMARA Sanda

RIAH I Zaïd

du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** quant à l'usurpation d'identité par les joueurs

CAMARA Chikhouna, du club de **CHOISY LE ROI AS**

et

RIAH I Chams Eddine, du club de **MARCOUSSIS NOZAY FC.**

La commission convoque pour sa réunion du mardi 19/04/2022 à 18 heures :

-L'arbitre de la rencontre

-Les capitaines des deux équipes

-Un Dirigeant de chacune des équipes

-CAMARA Sanda, joueur de CHEVILLY LARUE ELAN

-RIAH I Zaïd, joueur de CHEVILLY LARUE ELAN

Toutes ces personnes devront être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE OBLIGATOIRE

SENIORS – D3 /A = NOGENT FC 2 / BANN'ZANMI 1 du 20/03/2022

Demande d'évocation du club de **NOGENT FC 2** par lettre du 02/04/2022 sur la participation et la qualification du joueur

VALVERDE Yannick licence **23403653**, du club de **BANN'ZANMI 1** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **BANN'ZANMI 1** informé le 06/04/2022 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 02/02/2022 de 2 matchs fermes de suspension suite à comportement lors de la rencontre de COUPE INTER DOM CREDIT MUTUEL disputée le 30/01/2022 contre AS ULTRA MARINE VITRY avec l'équipe SENIORS 1

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 31/01/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 04/02/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS 1**

Considérant qu'entre le 31/01/2022 et le 20/03/2022 une seule rencontre officielle s'est déroulée pour l'équipe SENIORS 1 (**SENIORS – D3 /A = BANN'ZANMI 1 / VILLENEUVE ABLON U S 2 du 13/03/2022**) et match donné perdu par pénalité au club de **BANN'ZANMI 1** pour le motif de la suspension du joueur **VALVERDE Yannick** .

Le joueur mis en cause n'a donc purgé qu'un seul match sur ses 2 matchs de suspension,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat D3/A opposant l'équipe SENIORS 1 **au club de NOGENT FC 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **VALVERDE Yannick** du club de **BANN'ZANMI 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de

BANN'ZANMI 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de NOGENT FC 2 (3 points, 1 but).

Débit : **BANN'ZANMI 1** 50,00€

Crédit : **NOGENT FC 2** 43,50€

De plus, la commission :

- Inflige une amende de 50,00 euros au club de BANN'ZANMI 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 11/04/2022 au joueur VALVERDE Yannick pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.